

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par
M. Cavard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

« Le I de l'article L. 6323-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est complété par les mots suivants :

« ainsi que les formations à l'entrepreneuriat dans le champ de l'économie sociale et solidaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire, parmi les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) mis en place par loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les formations permettant aux personnes en emploi ou à la recherche d'un emploi de pouvoir ensuite porter un projet en lien avec l'économie sociale et solidaire (formation à l'utilité sociale et environnementale, aux techniques managériales de l'ESS, à la reprise d'entreprise, etc.).